

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.046 du 14 janvier 2014

A. 207.914/VIII-8553

En cause : **DAOUST Sarah**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Julien BOUILLARD, avocat,
 place l'Ilon 15
 5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
 le Ministre de l'Économie,
 ayant élu domicile chez
 M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 février 2013 par Sarah DAOUST tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 par lequel la sanction de la démission d'office lui est infligée par la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.377 du 3 mai 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2014;

Vu la requête en assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François TULKENS loco M^e Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.377 du 3 mai 2013, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du délai raisonnable, au regard de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'elle relève que la décision de la partie adverse est intervenue près de trois mois après qu'elle a reçu l'avis de la chambre de recours, soit plus de cinq fois le délai d'ordre prévu par l'article 94, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, qui prévoit que "Le Ministre décide dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis de la chambre de recours"; qu'elle estime que bien qu'il s'agisse d'un délai d'ordre, ce délai de près de trois mois ne correspond pas au "traitement urgent" préconisé par la jurisprudence du Conseil d'État, lorsque la sanction proposée est grave, à savoir la "démission d'office"; qu'elle fait valoir que durant cette période, elle s'est trouvée dans une situation d'incertitude difficilement soutenable, quant à sa situation professionnelle et qu'elle n'était informée d'aucune difficulté justifiant la durée anormalement longue nécessaire à la prise de décision;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'avis de la chambre de recours n'a été porté à sa connaissance que le 23 octobre 2012 de sorte qu'il ne s'est écoulé qu'un mois et demi entre la réception de cet avis et l'acte attaqué, délai qui ne peut être considéré comme déraisonnable; que, dans son dernier mémoire, elle souligne qu'aucune pièce du dossier ne démontre que le ministre compétent aurait eu communication de l'avis de la chambre de recours avant le 23 octobre 2012 et qu'une éventuelle prise de connaissance par son administration ne peut faire courir les délais impartis pour prendre une décision; qu'elle soutient également que le délai raisonnable doit être apprécié de manière globale et ne peut se limiter à une étape précise de la procédure;

Considérant que l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, dispose comme suit :

" En cas d'avis favorable de la chambre de recours, la décision est toujours prise ou proposée définitivement par le Ministre.

(...)

Le Ministre décide dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis de la chambre de recours; le Ministre ou son délégué communique sa décision sans délai à l'agent et à la chambre de recours";

Considérant que le dépassement du délai de quinze jours imparti au ministre pour prendre sa décision n'est assorti d'aucune sanction; que même si ce délai est un simple délai d'ordre, il doit inciter à un traitement urgent du dossier spécialement lorsque la sanction proposée est parmi les plus lourdes; que l'appréciation du délai raisonnable doit se faire étape par étape et tout particulièrement lorsque la réglementation en vigueur prévoit des délais de traitement spécifiques à certaines de ces étapes; qu'en l'espèce, la chambre de recours a donné son avis le 14 septembre 2012; que la requérante fait valoir que l'avis de la chambre de recours a été notifié aux parties à cette date; que le dossier administratif ne permet cependant pas de connaître la date de la notification de l'avis de la chambre de recours au ministre; que la thèse de la partie adverse suivant laquelle cet avis n'a été porté à sa connaissance que le 23 octobre 2012 par la note de l'administration à l'intention du ministre ne peut être suivie; que la notification de l'avis de la chambre de recours visée à l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité vise la communication de l'avis au ministre ou à son administration; que l'administration de la partie adverse devait, bien avant le 23 octobre 2012, être en possession de cet avis pour pouvoir rédiger la note à l'intention du ministre; qu'il est à cet égard indicatif que ladite note attire "l'attention de Monsieur le Ministre sur le fait qu'en vertu de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, il dispose de quinze jours pour prendre sa décision" en omettant d'indiquer que cette décision devait intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis de

la chambre de recours; qu'admettre qu'un éventuel retard de l'administration dans le suivi de l'avis reçu de la chambre de recours soit de nature à suspendre les délais impartis pour la prise de décision reviendrait à permettre à l'autorité administrative de prolonger, de manière arbitraire, le délai imparti pour le traitement des dossiers; qu'en raison des imprécisions et des carences du dossier administratif, il y a lieu de tenir pour établi que, comme l'indique la requérante, l'avis de la chambre de recours a été communiqué immédiatement aux différentes parties et que l'administration en a eu connaissance au plus tard en même temps que la requérante; qu'il en résulte que le délai indicatif prévu par l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, est largement dépassé; que le délai de près de trois mois qui s'est écoulé entre l'avis de la chambre de recours, le 14 septembre 2012, et la décision du ministre, le 7 décembre 2012, doit, compte tenu de la gravité de la sanction décidée, la démission d'office, et de ce qu'aucune difficulté particulière n'est invoquée par l'arrêté attaqué, être tenu pour déraisonnable; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 7 décembre 2012 du Ministre de l'Économie par lequel la sanction de la démission d'office est infligée à Sarah DAOUST.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.